



Le Maire certifie que la présente pièce a été publiée par voie dématérialisée,

Le : 28/05/2024



Le Maire
Roland HIRIGOYEN

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 064-216404079-20240527-A2024_06-AR

SLOW

N°2024-06

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Objet : Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Mouguerre.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L.2122-24 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1243 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants et animaux.

ARRETE

- **Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.
- **Article 2 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être **tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

- **Article 3 :** Pour des raisons de sécurité et d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, **ne puissent accéder** dans les lieux tels que :
 - o Aires de jeux / parcs pour enfants,
 - o Skate-parks,
 - o City stades,
 - o Ensemble des équipements sportifs appartenant à la Commune,
 - o Abords des établissements scolaires.
- **Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

- **Article 5 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.
- **Article 6 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.
- **Article 7 :** Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :
 - o La divagation des chiens ;
 - o La présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
 - o L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
 - o Les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

- **Article 8 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- o À l'AGORESPACE à proximité du complexe Haitz Ondoan ;
 - o Sur le belvédère ou parcours devant la mairie qui mène à l'école du bourg ;
 - o Sur le parking de la mairie côté résidences Gastelu Ondoan ;
 - o À la CROIX DE MOUGUERRE ;
 - o À IBUSTY ;
 - o Au niveau de la résidence les JARDINS D'EMMA ;
 - o Aux résidences HIRIARTEA.
- **Article 9 :** Le présent arrêté sera publié, porté au registre des actes et une ampliation sera transmise :
 - o Au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité,
 - o Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bayonne,
 - o A M. le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

- **Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **Article 11 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Mouguerre, le 27 mai 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

